

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Sont obligatoires pour un enfant scolarisable à l'école maternelle, les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Les modalités d'inscription à l'école maternelle et élémentaire définies ne sont applicables que lors de la première inscription.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

• Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

• Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les enseignants s'assurent de la présence de tous les élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sa famille qui doit faire connaître les motifs de cette absence.

Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspecteur de l'éducation nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

• Dispositions communes : horaires et aménagements du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, est fixée à 24 heures par semaine.

Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Les horaires et obligations de service sont les mêmes dans les classes élémentaires et maternelles :

Accueil : il est assuré 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe : 8h50 le matin, 13h20 l'après-midi.

Pour ne pas désorganiser les activités, il est rappelé aux parents la nécessité de respecter les horaires de l'école. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la responsabilité des parents.

Il est demandé aux parents de sortir rapidement de la cour de l'école le matin, afin que l'enseignant de service puisse fermer le portail à l'heure.

Sortie : que l'enfant soit rendu à sa famille ou confié à l'aide aux devoirs, elle ne peut avoir lieu avant la fin du temps scolaire (soit 12h00 et 16h30).

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents et aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité de l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Pour une période ne dépassant pas une semaine, l'exclusion peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour amener ou reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

- **Aide personnalisée**

Les mardis et les vendredis, de 16h30 à 17h30, une aide personnalisée pourra être proposée à certains enfants sous la forme de modules de soutiens. Cette aide sera proposée aux enfants qui le nécessitent et à leurs familles sur décision de leurs maîtres et après avis du conseil des maîtres. Cette aide n'est en aucun cas obligatoire. La famille pourra ainsi, si elle le souhaite, refuser cette aide. Cependant, si elle accepte, elle s'engage, sur une période définie, à faire en sorte que l'enfant soit présent.

L'enfant restera donc à l'école et sera pris en charge par les enseignants jusqu'à 17h30.

3. VIE SCOLAIRE

- **Dispositions générales**

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève et son responsable méconnaissent l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec ceux-ci avant l'engagement par l'inspecteur d'académie de toute procédure disciplinaire.

- **Protection-prévention-santé**

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou de maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

Les goûters ne sont pas autorisés. La décision de l'équipe fait suite à l'orientation du ministère de la santé et de l'éducation nationale afin de lutter contre l'obésité. Les classes de maternelles gardent cependant la distribution d'un verre de lait vers 10h00. Les enfants restant au soutien le soir pourront amener un goûter afin de se restaurer à 16h30 avant de participer au module de soutien.

Pour les anniversaires, nous acceptons les gâteaux faits maison mais sont interdits : les flans ainsi que les gâteaux avec des crèmes pâtissière ou chantilly.

Suivant le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences publié au Bulletin Officiel du 6 janvier 2000, nous n'avons plus le droit de mettre de la crème anti-coups ceci étant réservé au corps médical (infirmières et médecins). Nous avons uniquement droit à l'hexomédine, aux compresses, aux pansements adhésifs hypoallergéniques, aux gants jetables, aux pansements compressifs et aux glaçons.

- **Discipline**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant un temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Un maître ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

- **Hygiène**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

- **Dispositions particulières**

L'introduction de tout jouet, objet de valeur et argent à l'école est interdit. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

5. PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles. Pour l'encadrement des sorties scolaires, hors période d'enseignement, la participation de l'atsem doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

Coordonnés par l'équipe des maîtres, sous l'autorité du directeur d'école, les emplois vie scolaire (EVS) exercent une mission éducative auprès des enfants et administrative. Cette mission est distincte de la mission de l'enseignement et ne peut s'y substituer. Elle comprend principalement l'aide aux enfants en situation de handicap, l'encadrement d'un petit groupe d'enfants sous l'autorité d'un enseignant et la réalisation de tâches administratives.